

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N° 2026/ 021***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation du nouveau spectacle d'Elodie Arnould avec Mic Drop Production**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille dans le cadre de sa saison culturelle une représentation du nouveau spectacle d'Elodie Arnould produit par Mic Drop Production sis 19 rue de Surène 75008 Paris, représentée par Monsieur Benjamin Guinois en qualité de Directeur, le vendredi 22 mai 2026 à 20h30 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Mic Drop Production un contrat de cession de droit de représentation du nouveau spectacle d'Elodie Arnould pour un montant de 4 747,50€ TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes taxes comprises) réparti comme suit :

- Acompte de 2373,75€ TTC (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes) à la signature du contrat.
- Solde de 2373,75€ TTC (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes) à l'issue de la représentation.

Les règlements seront effectués par virement bancaire sur présentation d'une facture déposée du Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Directeur de Mic Drop Production

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le
16/02/2026

Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Contrat de Cession de droit de représentation d'un spectacle

Entre les soussignées :

MIC DROP PRODUCTION

19 rue de Surène, 75008 PARIS

SAS représentée par

M. Benjamin Guinois en qualité de Directeur Général

RCS 753 022 201

SIRET 75302220100028 - APE 9001 Z

N° TVA : FR53753022201

Et :

Ville de Méry-sur-Oise

Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

représentée par

M. Pierre-Edouard Eon en qualité de Maire

Licences n°1 : L-R-22-5466, n°2 : L-R-22-6521, n°3 : L-R-22-6525

RCS

SIRET 219 503 943 000 17 - APE 8411Z

N° TVA :

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"
d'une part,Ci-après dénommé "LE DIFFUSEUR"
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule : Conditions Particulières**Caractéristiques du spectacle**Spectacle : **Elodie Arnould - Elodie Arnould - Nouveau Spectacle**Ville : **Méry-sur-Oise**Lieu : **La Luciole 1 route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise**Capacité : **228****Date :** **Vendredi 22 mai 2026 à 20h30**
soit **1** représentation.**Billetterie** : à la charge du DIFFUSEUR**Servitudes et exonérés** (inclus dans la capacité sus-mentionnée) :Diffuseur : **10**Producteur : **10** situées en première série

Tout autre quota de servitudes ou d'exonérés devra faire l'objet d'une validation express préalable du Producteur.

Conditions Financières

Rémunération du Producteur :

CESSION : 4 500,00 € HT (quatre mille cinq cents euros) hors taxes

- Acompte : 2 250,00 € (deux mille deux cent cinquante euros) hors TVA à la signature

- Solde de cession : 2 250,00 € (deux mille deux cent cinquante euros) hors TVA 8 jours avant la représentation

Règlement : Virement sur IBAN : FR76 3000 3035 3400 0200 2644 247

Le paiement des droits d'auteurs (SACD 10%; MISE EN SCÈNE 3%; SACEM : 0,20%, des recettes ou du prix de vente hors TVA selon la formule la plus favorable à l'auteur), et de la Taxe Fiscale sur les spectacles de variétés est à la charge du DIFFUSEUR.

Le bordereau de recette sera transmis au plus tard 1 heure après le lever de rideau.

Toutes les sommes ci-dessus sont hors taxes et seront augmentées de la TVA au taux applicable à la date du spectacle.

La Taxe Fiscale sera réglée par Le DIFFUSEUR.

Paraphe

BG

Technique et Logistique (se référer à la fiche technique pour le détail complet)

Lumières : à la charge du DIFFUSEUR : voir fiche technique
Son : à la charge du DIFFUSEUR : voir fiche technique
Backline : à la charge du DIFFUSEUR : voir fiche technique
Voyages : à la charge du DIFFUSEUR : 3 billets 1 ère classe modifiable Aller/Retour - L'organisateur prendra en charge l'ensemble des transports locaux sur l'ensemble de la période. Le cas échéant, les voyages entre deux villes de tournée seront partagés entre les DIFFUSEURS.
Hébergements : à la charge du DIFFUSEUR : 3 Chambres Hôtel 4*+ petits déjeuners (Chambre supérieure pour l'Artiste)
Repas : à la charge du DIFFUSEUR : 3 déjeuners et 3 dîners le jour de la représentation - L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteaux, fruits frais,

Acomptes / Echancier (a minima, cf Conditions Générales)

- 2 250,00 € le 26 août 2025 (deux mille deux cent cinquante euros)

Promotion

Partenaires : radio : à déterminer
 TV : à déterminer

Matériel fourni par Le PRODUCTEUR :
 --- néant ---

Les Conditions Générales qui suivent font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées et paraphées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé avant le , accompagné de son éventuel acompte.

Fait à PARIS, le 25 août 2025

Signé par :

Benjamin Guinois

E8B2043A15F1467...

LE PRODUCTEUR
 BENJAMIN GUINOIS
 MIC DROP PRODUCTION

2
 LE DIFFUSEUR
 PIERRE-EDOUARD EON
 Ville de Méry-sur-Oise



Conditions Générales

1. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le Diffuseur déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle.

2. Le Diffuseur certifie s'être assuré de la disponibilité de la Salle ; Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Salle réservée par Le Diffuseur.

3. Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies dans le présent contrat la ou les représentation (s) du Spectacle.

4. Le Producteur cède au Diffuseur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du Spectacle dans la Salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 1 - Obligations du Producteur

a) Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par Le Producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, paragraphe "Technique" ou "Autres Conditions Particulières", Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

b) Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, paragraphe "Technique" ou "Autres Conditions Particulières", Le Producteur effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût.

c) Le Producteur fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle, qui seront à la charge financière du Diffuseur. Ces conditions définissent entre autres :

- l'éclairage et la sonorisation,
- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique et au gardiennage,
- le nombre d'engins de levage,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur),
- les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Dans le cas où le Producteur assurerait une partie des demandes du contrat technique, notamment en ce qui concerne les demandes de personnel, ce coût sera refacturé au Diffuseur.

d) Le Producteur fournira au plus tard 30 jours avant la représentation l'avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions technique générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord particulier.

Le Producteur demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

Paraphe

BG

e) Le Producteur fournira au plus tard 60 jours avant la représentation et à la charge du Diffuseur les éléments nécessaires à la publicité du Spectacle, mentionnés au paragraphe Promotion des Conditions Particulières, sur demande écrite du Diffuseur, ainsi que les fichiers graphiques des visuels autorisés.
Les coûts d'impression et d'envois sont à la charge du Diffuseur.

f) Le Producteur s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires media. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et sponsors.

Le Diffuseur a pris connaissance, et dit l'accepter, du parrainage conclu entre Le Producteur et les Partenaires (radio, TV ou autre) mentionnés au paragraphe Promotion du Préambule. Il s'interdit de ce fait de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une tierce société concurrente du ou des partenaires, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et formel du représentant du Producteur) un quelconque enregistrement audiovisuel en vue de télédiffusion ou d'autre utilisation.

g) Le Producteur s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

h) Le Producteur atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail français ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

Article 2 – Obligations du Diffuseur

a) Le Diffuseur s'engage à louer la Salle précitée. La capacité de la Salle est réputée être celle mentionnée aux Conditions Particulières compte tenu des conditions techniques générales définies en annexe. Cette capacité inclut les servitudes et les exonérés éventuellement mentionnés aux Conditions Particulières.

Le Diffuseur s'engage à ne pas modifier la Salle ainsi que le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Le Diffuseur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations au moins 1 (un) mois avant la première représentation. En cas de retrait des autorisations administratives (tel que la réquisition des salles en période électorale...), Le Producteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable ; dans ce cas, le montant stipulé à l'article 4 et à ce titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sera dû au Producteur dans sa totalité.

Le Diffuseur tiendra le lieu du spectacle à disposition du Producteur le jour même à partir de 07h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle (voir fiche technique).

b) Le Diffuseur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage, démontage et à l'installation technique du spectacle, ce personnel restant intégralement à la charge du Diffuseur. Le Diffuseur doit transmettre les caractéristiques technique de la salle au Producteur.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) Le Diffuseur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle, et ce en conformité avec la législation.

Le Diffuseur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public, et soient en possession de tous les agréments nécessaires.

Le Diffuseur sera responsable de la demande ou de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Paraphe

BG

Le Diffuseur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le Diffuseur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par Le Producteur. Tous les supports de communication doivent être validés par Le Producteur.

Il est expressément interdit au Diffuseur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur.

Pour toute autre exploitation de l'image du Spectacle et/ou de ses composantes, sous quelque forme que ce soit, Le Diffuseur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

e) Le Diffuseur garantit Le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le Diffuseur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Toute demande de première partie devra impérativement passer par l'accord du Producteur et ne pourra être associée à quelque titre que ce soit au nom du spectacle et/ou de ses artistes dans l'accord préalable de celui-ci.

h) IMPERATIF : Une température minimum de 18° sera exigée dans la salle à partir de l'heure d'arrivée des artistes jusqu'à la fin du spectacle. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation pure et simple du spectacle du fait du Diffuseur avec les clauses de dédommagement que cela implique.

i) VENTES ANNEXES : Photos, programmes, badges, T-shirts et d'une manière générale tout produit de merchandising sont exclusivement fournis par Le Producteur, qui en assure la vente par la société ayant en charge le merchandising du spectacle et/ou des artistes. A cet effet deux emplacements gratuits seront réservés pour les stands du dit merchandising.

Article 3 – Billetterie

Les prix des places et quantités de billets à éditer doivent être définis d'un commun accord entre les parties. Ces valeurs figurent éventuellement aux Conditions Particulières, paragraphe Billetterie.

Le Diffuseur est responsable de l'établissement de cette billetterie et en supporte le coût sans refacturation de droit ni de réintégration. Le Diffuseur est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le Diffuseur accepte d'ores et déjà le principe des ventes internet sur le site naturel du Producteur et s'engage à fournir au Producteur ou à son représentant autant de places que nécessaires et demandées y compris les réassorts pour les différentes opérations.

Le Diffuseur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale. Le Diffuseur conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

Avant toute impression de billetterie quelle qu'en soit la forme (théâtre, informatique, etc), Le Diffuseur devra obtenir l'accord préalable écrit du Producteur en lui présentant un Bon A Tirer recto verso de chaque type de billet et pour chaque canal ou réseau de distribution, et ce, que le billet représente l'un quelconque des attributs de la personnalité de l'ARTISTE ou non.

Le SPECTACLE ne pourra être mis en vente et, par ce fait, commercialisé, sans l'accord écrit du Producteur sur les BAT présentés.

Si un système de contrôle d'accès, même partiel, est installé dans la salle, Le Diffuseur mettra tout en œuvre pour le généraliser à l'accès de tous les spectateurs notamment en prévoyant d'insérer un code-barre nécessaire au dit système sur l'ensemble de la billetterie.

Le Diffuseur doit obligatoirement communiquer au Producteur, **minimum une fois par semaine**, un point précis des ventes du spectacle.

Paraphe

BG

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions précitées, Le Diffuseur versera au Producteur les sommes mentionnées au paragraphe Conditions Financières des Conditions Particulières.

Le règlement de ces sommes, toutes taxes comprises, devra respecter l'échéancier mentionné au Préambule. Le Producteur tient à préciser qu'au cas où cet échéancier ne serait pas respecté, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu et disposer librement du droit de représentation du Spectacle dans la ville concernée, en conservant les acomptes précédemment encaissés à titre d'indemnité.

La totalité des comptes sera réglée le soir même à l'administrateur de la tournée, par chèque de banque, au plus tard cinq heures avant le début de la première représentation, sauf mention contraire aux Conditions Particulières des présentes.

Dans le cas où les Conditions Financières mentionnées aux Conditions Particulières et les pointages de vente de billets montrent qu'un pourcentage sur la recette billetterie est dû par Le Diffuseur, Le Producteur se réserve la possibilité de demander l'établissement d'un chèque certifié d'un montant correspondant au dépassement du pourcentage de la recette par rapport au prix de cession contractuel. Si les ventes le permettent, un acompte supplémentaire pourra être demandé expressément par Le Producteur au Diffuseur avant la date de la première représentation.

Article 5 – Droits d'auteur – Taxe Fiscale

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Le Diffuseur aura à sa charge le versement des droits d'auteur, y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, Le Diffuseur devra s'acquitter de la totalité de la Taxe Fiscale.

Article 6 - Enregistrement / Diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur. Sur demande préalable, au moins 24 heures avant la première représentation, Le Diffuseur pourra obtenir pour la presse locale le droit de photographier les dix premières minutes du spectacle par des professionnels.

Le Diffuseur s'efforcera de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si Le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 7 - Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Article 8 – Assurances

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Paraphé
BG

Le Diffuseur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre Le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété. Concernant les spectacles en plein air, Le Producteur et Le Diffuseur souscriront une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Le contrat devra prévoir une délégation de bénéfice au profit du Producteur à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Article 9 - Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendant des parties, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste...

Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne Le Producteur, il devra percevoir l'intégralité des sommes définies aux Conditions Particulières.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les sommes payables par Le Diffuseur au Producteur avant le spectacle ne lui auraient pas été versées intégralement, Le Producteur sera en droit, ce qu'accepte expressément Le Diffuseur, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus et de ne pas assurer le spectacle. La présente disposition constitue une condition déterminante sans laquelle Le Producteur n'aurait pas contracté avec Le Diffuseur.

A la demande du Producteur, Le Diffuseur devra produire une copie des attestations des assurances précitées un (1) mois avant le spectacle.

Article 10 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 - Loi du contrat et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de PARIS.

Fait en double exemplaire,
Le 25 août 2025

LE PRODUCTEUR
Benjamin Guinois
MIC DROP PRODUCTION

LE DIFFUSEUR
Pierre-Edouard Eon
Ville de Méry-sur-Oise

Signé par :

Benjamin Guinois

E8B2043A15F1467...

[Signature]
